

“Art. 23. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7%.

1 et 2 (sans changement).....

3 - Les opérations effectuées par les chantiers de construction navale (maritime et aérienne) ainsi que les opérations d'acquisition de navires de mer figurant aux positions n° 89-01, 89-02, 89-04, 89-05, 89-06, 89-07 et 89-08 du tarif douanier.

Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des navires de mer.

4 - Les travaux (le reste sans changement)”.

Art. 28. — Les dispositions de l'article 26 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

“Art. 26 bis. — Le produit de la taxe intérieure de consommation est affecté à raison de 5 % au compte d'affectation spéciale n° 302- 084 intitulé “Fonds spécial pour la promotion des exportations”.

Art. 29. — Les dispositions de l'article 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 28 bis. — Il est institué au profit du budget de l'Etat.....(sans changement jusqu'à) selon les tarifs ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION	TARIF
EX. 27.10	Essence super	(sans changement)
EX. 27.10	Essence normale	(sans changement)
EX. 27.10	Essence sans plomb	629,50 DA/HL
EX. 27.10	Fuel-oil	(sans changement)
EX. 27.10	Gas-oil	(sans changement)
EX. 27.11	Propane	(sans changement)
EX. 27.11	Butane	(sans changement)
EX. 27.11	Gaz de pétrole liquéfié (GPL carburant)	175,3 DA/HL

Art. 30. — Les dispositions de l'article 38 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“Art. 38. — Sous réserve des dispositions de l'article 29 (sans changement jusqu'à)

Aucune régularisation n'est à opérer si le bien cesse définitivement d'être utilisé pour des cas de force majeure dûment établis ainsi que les cessions de biens par les sociétés de crédit-bail en cas de levée d'option d'achat à terme par le crédit preneur”.

Art. 31. — Les dispositions de l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“Art. 42. — Sous réserve de se conformer aux dispositions des articles 43 à 49 du présent code peuvent bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée :

1 à 4 (sans changement)

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus, les acquisitions de biens, marchandises, matières et services dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances n'ouvrent pas droit à la franchise de taxe. Ces acquisitions donnent lieu, après paiement et contrôle de la destination, au remboursement de la taxe.